

ANNEXE I

**Position à prendre, au nom de l’Union, lors des réunions des parties à l’accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l’océan Arctique central (ci-après l’«accord»)**

**1.**  **PRINCIPES**

Dans le cadre des réunions des parties à l’accord, l’Union:

a) agit conformément aux objectifs qu'elle poursuit et aux principes qu'elle défend dans le cadre de la politique commune de la pêche, comme indiqué dans le règlement (UE) nº 1380/2013, notamment grâce à l'approche de précaution énoncée à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement, pour favoriser la mise en œuvre d'une approche de la gestion des pêches fondée sur les écosystèmes, et pour réduire au minimum les incidences des activités de pêche sur les écosystèmes marins et leurs habitats, ainsi que, par la promotion d'un secteur de la pêche de l'Union économiquement viable et compétitif, pour garantir un niveau de vie équitable à ceux qui sont tributaires des activités de pêche et tenir compte des intérêts des consommateurs;

b) œuvre en faveur d’une participation appropriée des parties prenantes, y compris des organisations, organismes et programmes scientifiques et techniques pertinents, ainsi que de la prise en considération des connaissances indigènes et locales, lors de la phase d’élaboration des mesures des réunions des parties, y compris des réunions des experts scientifiques dans le cadre de l’accord, et veille à ce que ces mesures soient conformes à l’accord;

c) veille à ce que les mesures adoptées au titre de l’accord soient conformes au droit international, et en particulier aux dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM)[[1]](#footnote-1), de l'accord de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA)[[2]](#footnote-2), de l'accord de 1993 visant à favoriser le respect, par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion[[3]](#footnote-3), ainsi que de l'accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du port de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture[[4]](#footnote-4);

d) favorise l'adoption de positions cohérentes avec les meilleures pratiques des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dans la même zone;

e) recherche la cohérence et les synergies avec la politique menée par l'Union dans le cadre de ses relations bilatérales avec les pays tiers en matière de pêche et garantit la cohérence avec ses autres politiques, notamment dans les domaines des relations extérieures, de l'emploi, de l'environnement, des échanges commerciaux, du développement, de la recherche et de l'innovation;

f) veille au respect des engagements internationaux de l'Union;

g) se conforme aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche[[5]](#footnote-5);

h) vise à créer des conditions de concurrence équitables pour la flotte de l'Union dans la zone couverte par l'accord, reposant sur les mêmes principes et normes que ceux qui sont applicables en vertu du droit de l'Union, et à encourager la mise en œuvre uniforme de ces principes et normes;

i) se conforme aux conclusions du Conseil sur les océans et les mers, y compris l’Arctique[[6]](#footnote-6), à la communication conjointe de la haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne intitulée «Une politique arctique intégrée de l’Union européenne»[[7]](#footnote-7), et aux conclusions du Conseil[[8]](#footnote-8) sur la communication conjointe de la haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission intitulée «Gouvernance internationale des océans: un programme pour l’avenir de nos océans»[[9]](#footnote-9), et promeut des mesures visant à soutenir et à renforcer la mise en œuvre effective de l’accord en tant que contribution à la gestion durable des océans dans toutes ses dimensions;

j) promeut la coordination entre l’accord, les ORGP existantes et les conventions sur les mers régionales (CMR), en particulier la Commission des pêches de l’Atlantique du Nord-Est (CPANE), et la coopération avec les organisations internationales, le cas échéant, dans le cadre de leurs mandats;

k) soutient activement la mise en place d’un programme conjoint de recherche et de surveillance scientifiques dans le but d’améliorer la compréhension collective des parties en ce qui concerne les écosystèmes en haute mer de l’océan Arctique central et, en particulier, de déterminer s’il est possible, aujourd’hui ou à l’avenir, de disposer de stocks de poissons susceptibles d’être exploités sur une base durable, et d’étudier les incidences éventuelles de ces activités sur ces écosystèmes;

l) assure la compatibilité entre les mesures de conservation et de gestion établies pour les mêmes stocks dans les eaux relevant de la juridiction nationale et les mesures adoptées pour la haute mer conformément à l’article 118 de la CNUDM et à l’article 8 de l’UNFSA;

m) assure la cohérence avec l’intérêt de l’Union dans l’Arctique en tant que région revêtant une importance stratégique croissante.

**2.** **ORIENTATIONS**

Le cas échéant, l’Union s’efforce de soutenir l’adoption de mesures de conservation et de gestion, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et de l’approche de précaution, lors des réunions des parties à l’accord.

ANNEXE II

**Éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors des réunions des parties à l’accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l’océan Arctique central (ci-après l’«accord»)**

Avant chaque réunion des parties à l’accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques sur l'Union, les dispositions requises sont prises pour que la position qui sera exprimée au nom de l'Union prenne en considération les données scientifiques et autres informations pertinentes les plus récentes transmises à la Commission, conformément aux principes et orientations figurant à l'annexe I.

À cet effet, et sur la base de ces données et informations, la Commission transmet au Conseil, suffisamment longtemps avant chaque réunion des parties à l’accord, un document écrit exposant en détail les éléments spécifiques proposés pour la position de l'Union, pour examen et approbation des détails de la position qui sera exprimée au nom de l'Union.

Si, au cours d’une réunion des parties à l’accord, il est impossible, y compris sur place, de parvenir à un accord pour que la position de l'Union prenne en considération les éléments nouveaux, la question est soumise au Conseil ou à ses instances préparatoires.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. JO L 179 du 23.6.1998, p. 3. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 189 du 3.7.1998, p. 16. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 177 du 16.7.1996, p. 26. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO L 191 du 22.7.2011, p. 3. [↑](#footnote-ref-4)
5. 7087/12 REV 1 ADD 1 COR 1. [↑](#footnote-ref-5)
6. 14249/19 du 19.11.2019. [↑](#footnote-ref-6)
7. JOIN(2016) 21 final du 27.4.2016. [↑](#footnote-ref-7)
8. 7348/1/17 REV 1 du 24.3.2017. [↑](#footnote-ref-8)
9. JOIN(2016) 49 final du 10.11.2016. [↑](#footnote-ref-9)